



3

Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole



RÈGLEMENT DE LA COUPE GAMBARDELLA CRÉDIT AGRICOLE

SAISON 2006 - 2007

CHAPITRE 1 - TITRE ET CHALLENGE

Article 1

1. La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, exclusivement réservée aux équipes premières de 18 ans des clubs, appelée COUPE GAMBARDELLA – CREDIT AGRICOLE.
2. L'objet d'art, attribué par la F.F.F., est la propriété de la FFF. Il est remis à l'issue de la finale à l'équipe gagnante. Il doit être retourné au siège de la Fédération par les soins du club tenant et à ses frais et risques avant le 30ème jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
3. Des **médailles (20 par équipe)** sont offertes à chacune des équipes finalistes. Un souvenir est remis à titre définitif au vainqueur.

CHAPITRE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

Article 2

1. La section *"gestion des compétitions nationales"* du Département Jeunes est composée de membres nommés par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil d'Administration de la L.F.A.
2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte ou une section, nommé(e) par le Conseil d'Administration de la L.F.A. peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

CHAPITRE 3 – ENGAGEMENTS

Article 3

- 1. La Coupe Gambardella-Crédit Agricole est ouverte** à tous les clubs régulièrement affiliés à la F.F.F. sous réserve de leur acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.
- Les demandes d'engagements sont établies sur des formulaires réglementaires **adressés** par la Ligue régionale d'appartenance et sont à renvoyer à celle-ci avant le 15 Juin. Le droit d'engagement est porté au débit du club (*cf. annexe*).
- Les listes des clubs engagés sont communiquées à la Fédération par les Ligues intéressées avant le 15 juillet.**

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS

Article 4

4.1 OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

- Seuls** les clubs disputant une épreuve nationale seniors **ont l'obligation de** participer à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.
- Les autres clubs, **y compris les ententes et les groupements**, sont admis s'ils disputent **un Championnat 18 ans** de leur Ligue régionale ou de leur District.

4.2 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TERRAIN

- Les clubs sont tenus de disposer d'un terrain aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après.**
- Les Ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des terrains déclarés durant l'épreuve éliminatoire.

4.3 PORT DES ÉQUIPEMENTS

À partir du tour **fixé par** la Fédération, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis.

En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux dotations liées au port des équipements et des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

CHAPITRE 5 – DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

Article 5

5.1 SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions de 18 ans.

1. Elle se dispute en 2 phases :

- l'épreuve éliminatoire,
- la compétition propre (comprend 8 journées), **aux dates fixées au calendrier général.**

2. Tous les tours de la Coupe Gambardella - Crédit Agricole se jouent sur une seule rencontre.

3. Sont exemptés de l'épreuve éliminatoire et du premier tour de la compétition propre, les clubs du championnat National des 18 ans ainsi que le club ayant remporté la Coupe Gambardella Crédit Agricole la saison précédente.

4. Les Ligues régionales n'ayant pas de clubs exemptés ont un qualifié supplémentaire pour la compétition propre.

Les Ligues régionales ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, deux clubs qualifiés pour la compétition propre au minimum et douze au maximum.

La Ligue Corse a un qualifié, non compris le ou les clubs qualifiés d'office.

5. La commission d'organisation **arrête et communique aux Ligues régionales avant le 31 Juillet** un état comportant :

- le nombre **total** de clubs engagés,
- les clubs exemptés de l'épreuve éliminatoire,
- le nombre de clubs de la Ligue devant participer (en plus des exempts) à la compétition propre.

5.2 ORGANISATION DES TOURS

a) Épreuve éliminatoire

1. Elle **est** organisée par les Ligues régionales. **Celles-ci** doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à la FFF à une date fixée par la Commission **d'Organisation**, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

b) Compétition propre

Elle est organisée par la **Commission d'Organisation** et comprend :

- la phase préliminaire,
- la phase finale.

1. Phase préliminaire

Jusqu'aux 8èmes de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques.

Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la **Commission d'Organisation** et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

Pour les quarts de finale, un tirage au sort intégral est effectué.

2. Phase finale

Pour les demi-finales, un tirage au sort intégral est effectué.

3. Calendrier

Les clubs qualifiés sont tenus d'accepter de jouer en semaine pour la compétition propre :

- toute rencontre remise ou à rejouer pour les 1er tour, 2ème tour et 1/32èmes de finale,
- à compter des 1/16èmes de finale.

CHAPITRE 6 – ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

Article 6

6.1 DATE ET HEURE DES MATCHS

1. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation.
2. ***Le calendrier des rencontres est affiché sur minitel, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifiée, sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.***

6.2 CHOIX DES TERRAINS

1. Les matches se disputent sur des terrains classés par la FFF à compter de la compétition propre, selon les dispositions du Règlement des Terrains (catégories 1, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 4sy, 5, 5sye, 5sy).

2. ***Pour la phase préliminaire, toutes les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à un niveau au moins au dessous de son adversaire, le match est fixé sur son terrain.***

Les niveaux retenus sont les suivants :

1 - Clubs du CN 18 ans

2 - Clubs de Ligue

3 - Clubs de District

3. ***A compter du deuxième tour de la compétition propre, si le club tiré en deuxième, s'est déplacé au tour précédent, et qu'il se situe au même niveau que celui de son adversaire, alors que ce dernier recevait ou était exempt lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.***

4. ***Pour la phase finale, les demi-finales tirées au sort et la finale se disputent sur un terrain désigné par la section "organisation des compétitions nationales" du département jeunes.***

6.3 ORGANISATION DES RENCONTRES

Le Département Jeunes se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Il doit prévoir un terrain de repli, en cas d'impraticabilité du terrain prévu.

6.4 ENCADREMENT – TENUE ET POLICE

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux. *Ainsi, le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur, dès l'entrée dans le stade ou à partir du périmètre de sécurité, et jusqu'à leur sortie de l'enceinte sportive à l'issue de la rencontre. Le club recevant est également responsable en tant qu'organisateur de la manifestation sportive de la sécurité du public dès son entrée dans le stade et jusqu'à sa sortie.*

2. Le club recevant doit notamment désigner un *dirigeant* qui se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le club; son nom figure sur la feuille d'arbitrage.

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'un médecin pour chaque rencontre.

a) En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), matériel de secours de première intervention.

b) Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

c) Ces dispositions font l'objet d'un contrôle de délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage)

3. *Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club organisateur est engagée.*

4. *Il ne peut être toléré sur le banc de touche que deux dirigeants, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.*

5. *Les clubs recevants sont tenus de prévoir un emplacement aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse et d'en assurer la surveillance et la protection.*

6.5 TICKETS ET INVITATIONS

1. Conformément aux dispositions légales, ces titres d'accès donneront lieu systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contre-marque et/ou d'un billet, lesquels seront obligatoirement pris en compte dans la billetterie du match, laquelle est établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'arrête d'ouverture au public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Jusqu'aux quarts de finale inclus, la billetterie est sous la responsabilité du club recevant.

Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

6.6 VISITE DU TERRAIN PAR L'ARBITRE

L'arbitre *visite* le terrain de jeu 1h00 avant le match. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

6.7 MATCHS REMIS OU À REJOUER

1. *Tout club ayant au moins deux joueurs « 18 ans » retenus pour une sélection nationale de jeunes le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres de Coupe Gambardella Crédit Agricole ou en cas d'impossibilité partielle ou totale à la ou aux deux dernières rencontres d'un Championnat National.*

2. Les matchs remis où à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. Les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir du 1^{er} tour fédéral.

3. Les rencontres remises ou à rejouer se *déroulent* sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à *l'article 6.2*.

4. En cas de nouvelle impraticabilité *du* terrain, la section du Département Jeunes a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à *l'article 11.2*, susceptible d'appel

CHAPITRE 7 – DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Article 7

7.1 COULEURS DES ÉQUIPES

Les équipes doivent être vêtues aux couleurs de leur *club*.

1. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur

3. Pour l'ensemble de la compétition, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum

4. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse

5. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

6. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.

7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe.

7.2 BALLONS

1. Durant l'épreuve éliminatoire, les ballons *réglementaires* sont fournis *par l'équipe recevante*, sous peine de la perte du match.

2. Sur un terrain neutre, les *deux équipes* doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende (*cf. annexe*). L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

3. À compter des 1/2 finales, la Fédération fournit les ballons

7.3 LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être nés en 1988, 1989 et 1990.

Les joueurs nés en 1991 peuvent également participer à condition d'être autorisés médicalement à pratiquer en catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.

Tout joueur autorisé à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première des 18 ans du club peut prendre part à l'épreuve.

3. *La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.*

4. *En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.*

5. En conformité avec les articles **140 et 144** des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

À compter de la compétition propre, les clubs peuvent faire figurer seize joueurs (cinq remplaçants dont un gardien de but) sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables.

6. *Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.*

7. *Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.*

8. *Il est infligé par licence non présentée une amende dont le montant est fixé en annexe.*

7.4 DURÉE DE LA RENCONTRE

La durée du match est de quatre vingt dix minutes, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes.

Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

Si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but dans les conditions fixées aux dispositions annexes à la fin du présent règlement.

Un match commencé, en lever de rideau d'un match officiel, et interrompu par décision de l'arbitre du match principal peut être exceptionnellement continué sur un terrain réglementaire annexe de la catégorie prévue par l'épreuve.

L'épreuve des tirs au but peut être également commencée (ou continuée) sur un terrain réglementaire annexe **de la catégorie prévue par l'épreuve ou** sur une aire

d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée. L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve, dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

7.5 RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.

2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.

3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.

5. Les réclamations portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.

6. Les réserves et réclamations sont adressées aux Ligues régionales organisatrices pour l'épreuve éliminatoire.

7. A partir de la compétition propre, elles sont adressées à la F.F.F.

Elles sont soumises, en premier ressort :

- à la Commission Centrale des Litiges et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,

- à la Direction Nationale de l'Arbitrage pour celles visant les règles du jeu.

8. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

9. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt, pour l'épreuve éliminatoire à la Ligue régionale et pour les tours suivants à la F.F.F..

10. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

11. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

CHAPITRE 8 – TERRAINS IMPRATICABLES

Article 8 Terrains impraticables

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Fédération et sa Ligue régionale, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.
3. La Ligue concernée procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par écrit (fax, courrier ou e-mail) le vendredi ou la veille avant 16h00 à la F.F.F. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.
4. Toute décision de report de match est affichée sur minitel à 16h30 au plus tard :
 - le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
 - la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours
 Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.
5. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - 1) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - 2) Si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - 3) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

CHAPITRE 9 – OFFICIELS

Article 9

9.1 ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

1./ Désignation :

Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Nationale de l'Arbitrage ou, par délégation, par les Commissions régionales.

2/ Absence :

1. *En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre est dirigée par l'Arbitre Assistant n°1*
2. *Pour l'épreuve éliminatoire, il fait application du règlement des Ligues en cas d'absence du ou des arbitres officiels.*

3. A partir de la compétition propre : *En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.*

4. Si plusieurs arbitres officiels sont présents, *la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux Ligues des clubs en présence.*

3/ Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre à :

- *la Ligue concernée lors de la phase éliminatoire*
- *la F.F.F lors de la compétition propre.*

9.2 - DÉLÉGUÉS

Pour les éliminatoires, cette fonction est exercée par un dirigeant majeur, responsable de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Les délégués sont désignés par la Ligue du club organisateur jusqu'aux quarts de finale. A partir des quarts de finale, les délégués sont missionnés par le groupe de désignation des délégués de la LFA. Leur rapport est adressé dans les 24 heures franches à la Fédération.

Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille d'arbitrage.

9.3 REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission peut se faire représenter à chaque rencontre par l'un de ses membres

CHAPITRE 10 – FORFAIT

Article 10

10.1 CAS GÉNÉRAL

1. Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit :

- a) *Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : au moins 5 jours à l'avance son adversaire et sa Ligue régionale*
- b) *Lors de la compétition propre : au moins 10 jours à l'avance son adversaire, sa Ligue régionale et la Fédération.*

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée,

en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en oeuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

10.2 – CONSÉQUENCES

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et **d'une amende minimale dont le montant figure en annexe**, une **interdiction de participation** dont la durée sera déterminée par la Commission **compétente**.

2. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette directe ou indirecte

3. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match

CHAPITRE 11 – DISCIPLINE ET APPELS

Article 11

11.1 DISCIPLINE

Les questions **relatives** à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters **ou** spectateurs **à l'occasion des rencontres** sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par les Ligues régionales lors de l'épreuve éliminatoire, par la Fédération à partir de la compétition propre. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

11.2 RÉSERVÉ

11.3 - APPEL SUR AUTRES DÉCISIONS

1. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- **Organe d'appel** de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant l'épreuve éliminatoire,

- à partir de la compétition propre :

- **Commission d'Appel de la Ligue** du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions **Centrales** relevant de leur domaine de compétence.

2. Les décisions des Commissions visées par *l'article 7.5* sont notifiées aux clubs par lettre recommandée.

3. Les appels **doivent être** interjetés **dans les conditions de forme** prévues par l'article 191 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

CHAPITRE 12 – RÈGLEMENT FINANCIER

Article 12

12.1 RÉSERVÉ

12.2 - TICKETS ET INVITATIONS

En ce qui concerne les matchs joués en lever de rideau de rencontres de Ligue 1, Ligue 2, du Championnat National, du CFA et du CFA 2, vingt cinq invitations sont délivrées aux clubs visiteurs par la Fédération ou la Ligue de Football Professionnel.

12.3 RECETTES

1. Éliminatoires

Pour les éliminatoires organisées par les Ligues régionales, le règlement financier est laissé à l'initiative de ces dernières.

2. A partir de la compétition propre (à l'exclusion des demi-finales et de la finale).

Chaque club organisateur (visité) verse à une caisse de péréquation une somme forfaitaire par match, dont le montant est fixé ci-contre :

- clubs de Ligue 1	1250 euros
- clubs de Ligue 2	835 euros
- clubs de National	635 euros
- clubs de Championnat de France Amateur	485 euros
- clubs de Championnat de France Amateur 2	375 euros
- clubs de D.H.	375 euros
- autres clubs	260 euros

La recette du match est laissée au club organisateur.

Les frais suivants sont à la charge de la Caisse de Péréquation :

- 1) frais de déplacement de l'équipe visiteuse ;
- 2) frais d'arbitres ;
- 3) frais de délégués.

Le club organisateur avance les seuls frais des officiels (arbitres et délégués).

Les frais de déplacement (ajoutés aux frais des officiels) sont réglés directement aux clubs par la Fédération. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la F.F.F. dès réception de l'avis d'échéance.

3. Demi-finales et Finale.

Pour les demi-finales et la finale, la F.F.F. est organisatrice.

Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la F.F.F.

4. Toute retombée publicitaire nationale est versée à la Caisse de Péréquation.

Lorsqu'un match prévu en lever de rideau est remis pour une cause quelconque, la recette correspondant à ce match est laissée au club organisateur.

Dans le cas où un match remis n'a pu avoir lieu, soit sur un terrain de repli soit le lendemain en diurne s'il s'agit d'une rencontre autorisée à se disputer en lever de rideau la veille au soir de la date fixée au calendrier, le club visité devra supporter les frais de déplacement et de séjour de l'équipe visiteuse et de déplacement des officiels (jusqu'à concurrence de la recette réalisée), et verser la contribution forfaitaire lors du match effectivement joué.

En cas de déficit, ce dernier est supporté par la Caisse de Péréquation.

Dans le cas d'une inversion décidée par la Commission d'Organisation, la somme forfaitaire est celle correspondant au club hiérarchiquement inférieur

12.4 FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre.

1) Frais de transport

Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte (cf. annexe), trajet simple, une indemnité minimale étant allouée.

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la Ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par

le Conseil Fédéral.

2) Frais de séjour

Les frais de séjour des équipes (*cf. annexe*) sont ajoutés aux frais de transport.

Dès la connaissance du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui, dès réception, auront à faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en dernier ressort par la Commission.

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au 1° ci-dessus.

CHAPITRE 13 – FORMALITÉS D'APRÈS MATCH

Article 13

13.1 - RENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

1. Pour la phase éliminatoire, la feuille d'arbitrage originale doit être envoyée dans les 24 heures franches par le club organisateur à la Ligue concernée et, à partir de la compétition propre, à la Fédération.

2. Un double de la feuille d'arbitrage est remis à chacun des clubs en présence qui l'adressera, dans les mêmes conditions, à sa Ligue régionale.

3. En cas de non-envoi dans ce délai, une amende (*cf. annexe*) est infligée au club fautif.

13.2 - RÉSERVÉ

13.3 - RÉSERVÉ

13.4 LIQUIDATION SITUATION FINANCIÈRE

Les clubs sont tenus de fournir les pièces justificatives des frais de déplacement des officiels dont ils ont fait l'avance dans les deux jours francs qui suivent la rencontre. A défaut aucun remboursement ne sera effectué.

CHAPITRE 14 – CAS NON PRÉVUS

Article 14

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.